

Le Maire de la commune du COTEAU,

N° 18-164

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2224-31,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.322-4,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

OBJET :

Réglementation des modalités d'implantation des compteurs de type « Linky »

Vu le règlement général européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération N°2012-404 du 15 novembre 2012 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune du Coteau,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article premier : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article deuxième : L'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'usager concerné.

Article troisième : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne.

Au COTEAU, le 25 juin 2018.

Le Maire,



Jean-Louis DESBENOIT

